

ACCORD-CADRE DE COOPERATION

entre

L'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE DE TOULOUSE - FRANCE

et

L'ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE D'ALGER

Vu les accords en vigueur entre le Gouvernement français et le Gouvernement algérien,

Après présentation du présent Accord aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires en usage dans les Etats concernés,

entre **L'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE DE TOULOUSE - FRANCE**

et

L'ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE D'ALGER - ALGERIE

il a été convenu ce qui suit :

Article 1

le présent accord est destiné à mettre en oeuvre et à développer la coopération entre l'Ecole Nationale Polytechnique d'Alger et l'Institut National Polytechnique de Toulouse dans les disciplines d'enseignement et de recherche , relatifs aux domaines scientifiques d'intérêts communs :

- Génie Chimique

Après entente entre les 2 établissements, le présent Accord pourra être élargi à d'autres domaines d'enseignement et de recherche.

Article 2

le développement de la coopération fera l'objet de programmes d'échanges annuels ou pluriannuels pouvant notamment comporter :

- des échanges d'enseignants, de chercheurs, et d'étudiants
- des projets communs de recherche
- des projets communs d'enseignement
- des programmes de recyclage et de formation permanente
- des conférences et séminaires
- des actions d'assistance technique et d'échanges de technologie

Les droits de propriété intellectuelle relatifs aux résultats obtenus au cours de programmes de recherche mentionnés dans cet accord, ou ses annexées, sont protégés suivant les lois en vigueur dans les pays des chercheurs impliqués.

Les résultats obtenus au cours de programmes de recherche ne peuvent donner lieu à une prise de brevet ou à une exploitation commerciale par un seul des établissements sans l'autorisation préalablement écrite de l'autre. Les prises de brevets éventuelles doivent, dans la mesure du possible, être déposées conjointement. Si l'une d'entre elles ne réponds pas dans les quatre-vingt dix jours à la sollicitation de l'autre, cette dernière est en droit de déposer les prises de brevet en son nom propre. Les deux établissements sont soumis aux règles nationales respectives de demande de brevet. La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne donne lieu ni à autorisation ni à contrepartie financière sauf si une confidentialité est attachée à ce programme au titre d'un accord industriel ou des règles de la recherche publique.

Les parties contractantes s'efforceront, en fonction des réglementations en vigueur dans leur pays de développer la mise en place de conventions de co-tutelle de thèses.

Article 3

les échanges de chercheurs et d'enseignants-chercheurs prévus dans le cadre du présent accord s'effectueront dans le respect de la réglementation en vigueur en matière d'autorisations d'absence, missions de courte durée, délégations, détachements ou années sabbatiques.

Article 4

chaque institution accueillera les enseignants de l'autre institution qui désireront compléter leur formation soit en recherchant l'obtention d'un grade académique, soit en poursuivant des travaux de recherche dans le domaine de leur spécialité.

Les enseignants concernés auront préalablement reçu l'autorisation de mobilité de leur propre institution.

Cet accueil s'effectuera en conformité avec les statuts et règlements de l'établissement hôte.

Article 5

les deux parties pourront solliciter dans le cadre des programmes franco-algériens d'échanges scientifiques et culturels, l'attribution de moyens spécifiques.

Toutefois, elles s'efforceront de prévoir dans leur budget les moyens nécessaires à la mise en application de cet accord.

Article 6

chaque programme spécifique de coopération fera l'objet d'un avenant écrit entre les deux institutions. Ces dernières désigneront un responsable de programme. Chaque programme devra :

- recevoir l'approbation préalable des autorités institutionnelles respectives,
- inclure des prévisions budgétaires acceptées par l'autorité compétente de chaque établissement,

- indiquer formellement les professeurs, responsables de recherche et étudiants participant au projet,
- indiquer la durée de sa réalisation ainsi que les conditions de son renouvellement éventuel.

Article 7

le présent accord est valable pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature. Il est renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de deux ans.

Au-delà de cette période, son renouvellement sera à nouveau soumis à la procédure d'examen par les autorités de tutelle, selon les textes réglementaires en usage dans les Etats concernés.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des deux parties avec un préavis de trois mois. Dans ce cas, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires subsistera jusqu'à la fin de l'année universitaire correspondant à la date de dénonciation.

Fait à Alger, le 29/12/2001

Fait à Toulouse, le 16 octobre 2001

Le Directeur de l'Ecole Nationale
Polytechnique d'Alger

Le Président de l'Institut National
Polytechnique de Toulouse

الجامعة الوطنية المتعددة التخصصات
البيضاء



Professeur Mounir Khaled BERRAH

Professeur Roland MORANCHO

